NOTE DE SYNTHÈSE

Lundi 5 septembre 2022

CORRECTIONS NON-OFFICIELLES*

*Les corrections proposées dans ce document, non-officielles, s'inspirent de la grille de notation officielle. Elles ne constituent pas une correction émanant de la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA et ne saurait engager aucune institution officielle.

Les correcteurs disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la diffusion des grilles, pour formuler le cas échéant une ou plusieurs questions argumentées relatives au sujet ou au corrigé. Ils en saisissent le directeur/la directrice du centre d'examen qui, s'il les juge pertinentes, les envoie à la direction de l'association des directeurs d'IEJ. L'association les centralise et les transmet à la Commission nationale qui fournira une réponse à l'auteur de la question. Lorsque cela est jugé nécessaire par la Commission nationale, cette réponse peut être diffusée à tous les centres d'examen dans les meilleurs délais. Il est demandé aux correcteurs de ne pas transmettre de simples remarques ou observations sur le sujet ou le corrigé ni de questions qui relèveraient du libre pouvoir d'appréciation du correcteur avec lequel la Commission nationale n'a pas vocation à interférer, afin de permettre le traitement rapide et efficace des remontées urgentes.

Les grilles de notation sont des documents internes qui entrent dans la stricte confidentialité inhérente aux fonctions même d'examinateur, de correcteur et de membre du jury. Les difficultés relevées doivent être soulevées grâce à la procédure indiquée. Toute contestation publique des sujets ou des grilles, en particulier via les réseaux sociaux, contribue à la dévalorisation de l'examen et à la remise en cause des résultats délivrés par les IEJ.

Les grilles doivent être appliquées par l'ensemble des correcteurs afin d'assurer l'égalité la plus parfaite possible dans la correction des copies, sous réserve des éléments relevant du libre pouvoir d'appréciation des correcteurs.

Rappel des recommandations de la Commission nationale à destination des jurys et des correcteurs d'épreuve, relativement à l'épreuve d'admissibilité de "Note de synthèse rédigée en cinq heures" (article 5-1° de l'arrêté du 17 octobre 2016) :

« *Le dossier documentaire peut comprendre des documents divers (articles de doctrine, textes normatifs, arrêts, articles de presse, extraits d'ouvrages, cette énumération étant purement indicative). Le dossier ne devrait pas dépasser 20 documents et 30 pages, sans que ces limites soient impératives.*
L'épreuve est destinée à apprécier, notamment, les capacités de synthèse du candidat : la limite de quatre pages ne doit pas être dépassée.
La qualité rédactionnelle est prise en compte (les déficiences orthographiques et syntaxiques, les impropriétés de termes, l'inélégance de style, les obstacles divers à la lisibilité du texte sont sanctionnés).
Un plan apparent (avec des titres concis), dont la structuration est laissée à la libre appréciation du candidat, s'il n'est pas obligatoire, est recommandé.
La note de synthèse doit consister en une synthèse objective des éléments du dossier documentaire, et seules les informations contenues dans le dossier peuvent être utilisées. La référence au numéro du document peut s'avérer nécessaire à la bonne compréhension de la synthèse et est recommandée.
Une brève introduction est recommandée. Une conclusion n'est pas nécessaire ».

Il est attendu des candidats qu'ils se concentrent sur le sujet de la note de synthèse tel qu'il est formulé ("La vulnérabilité") et au vu des documents du dossier de l'épreuve. Ce dossier comprend 14 documents.

SOMMAIRE :

Thèmes particuliers _____ 3

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°1 _____ *4*

Plan indicatif _____ 4

Développement _____ 5

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°2 _____ *7*

Plan indicatif _____ 7

Développement _____ 8

Thèmes particuliers :

Thème I : Une définition doctrinale en construction (5 points)

- Inaptitude à exercer effectivement ses droits (docs. 8, 9)
- Notion distincte de l'incapacité juridique (docs. 13)

Thème II : Des critères et domaines variés (5 points)

- Critères pénaux légaux et jurisprudentiels (docs. 4, 5)
- Extension aux objets non personnels (docs. 7, 10)

Thème III : Des protections ciblées de la personne (5 points)

- Droit des étrangers et du travail (docs. 1, 2)
- Dignité contrat et finance (docs. 3, 11, 12)

Thème IV : Un contrôle de proportionnalité exigeant (5 points)

- Présomption censurée par le Conseil constitutionnel (doc. 6)
- Enfant vulnérable devant la Cour européenne (doc. 14)

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°1

Logique : le dossier documentaire aborde la vulnérabilité tantôt comme une notion doctrinale extensive, mobilisée par de nombreuses branches du droit pour accroître la protection de la personne (I), tantôt comme une notion dont l'usage est encadré par le contrôle des juges et des autorités compétentes (II). Dans chaque partie, la première sous-partie expose la construction ou la mise en œuvre de la notion, tandis que la seconde en présente le contrôle ou les critères de mise en œuvre, de sorte que le plan retenu restitue la tension, commune à l'ensemble du dossier, entre extension protectrice et exigence de proportionnalité.

Plan indicatif :

I. L'extension protectrice de la notion de vulnérabilité

A. La vulnérabilité comme fondement de la protection des droits fondamentaux
B. La protection pénale de la dignité des personnes vulnérables

II. L'encadrement juridictionnel de la protection fondée sur la vulnérabilité

A. La sauvegarde du consentement et des intérêts patrimoniaux
B. Le contrôle de proportionnalité de l'extension de la protection

Ce plan distingue l'urgence de la durée :

I. → comment protéger la victime immédiatement ?
II. → comment sanctionner et réparer ensuite ?

I.A. → révélation / accompagnement
I.B. → sécurisation / suivi du risque
II.A. → sanction / exécution de la peine
II.B. → réparation civile / reconnaissance

LA VULNERABILITE

Une recherche menée sur Legifrance recense pas moins de cent soixante-six occurrences du terme « vulnérabilité » dans plus d'une dizaine de codes, du code de l'action sociale et des familles au code de la route (doc. 8). Cette diffusion traduit la place croissante qu'occupe la vulnérabilité comme instrument de protection de la personne, qu'il s'agisse du salarié, du demandeur d'asile, de la victime d'infractions pénales ou du contractant en situation de dépendance.

Dans quelle mesure cette notion, dépourvue de définition légale unique, permet-elle au droit d'adapter la protection qu'il accorde à la personne tout en demeurant sous le contrôle des juges ?

Il convient d'étudier, d'une part, la vulnérabilité comme notion doctrinale extensive au service d'une protection accrue de la personne (I), puis, d'autre part, son encadrement par le contrôle des juges et des autorités compétentes (II).

I. L'extension protectrice de la notion de vulnérabilité

Notion extensive, la vulnérabilité protège la personne dans ses droits fondamentaux (A) et trouve en droit pénal un instrument de protection de la dignité contre l'exploitation et les violences (B).

A. La vulnérabilité comme fondement de la protection des droits fondamentaux

Selon la doctrine, la personne vulnérable est celle qui n'est pas en mesure d'exercer les attributs de la personnalité juridique, restant en deçà du standard du bon père de famille (doc. 9). Cette notion, désormais présente dans plus d'une dizaine de codes, se superpose souvent à des catégories plus anciennes telles que l'incapacité, la pauvreté ou l'exclusion sociale, ce qui interroge sur sa cohérence conceptuelle (doc. 8).

Le droit du travail protège ainsi le salarié contre toute discrimination fondée sur sa particulière vulnérabilité économique (doc. 2), tandis que le droit des étrangers impose à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'évaluer la vulnérabilité de chaque demandeur d'asile afin d'adapter ses besoins d'accueil (doc. 1). La notion est même étendue, par extension, à des objets non personnels, telle la vulnérabilité des équipements de défense ou de l'espace montagnard (doc. 7, doc. 10).

B. La protection pénale de la dignité des personnes vulnérables

La vulnérabilité constitue en droit pénal tantôt un élément constitutif, tantôt une circonstance aggravante destinée à protéger la dignité de la personne. Ainsi l'article 222-14 du code pénal aggrave les violences habituelles commises sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à l'âge, à la maladie ou à la grossesse, est apparente ou connue de l'auteur, solution reprise pour le viol et le harcèlement sexuel (doc. 4). Les infractions de conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité, de travail forcé, de servitude et d'esclavage protègent de même la personne vulnérable ou dépendante contre son exploitation (doc. 3).

Ces notions de vulnérabilité et de dépendance ne sont toutefois définies par aucun texte, ce qui a conduit les juges à en préciser les critères par analogie avec le droit pénal de la

consommation : bas niveau d'instruction, absence d'emploi, méconnaissance de la langue française ou âge avancé caractérisent ainsi un état de faiblesse (doc. 5).

II. L'encadrement juridictionnel de la protection fondée sur la vulnérabilité

Cette extension de la notion appelle cependant un encadrement, d'abord au profit du consentement et du patrimoine des personnes vulnérables (A), puis par le contrôle de proportionnalité exercé par les juges sur l'usage qui en est fait par le législateur (B).

A. La sauvegarde du consentement et des intérêts patrimoniaux

La loi du 5 mars 2007 a substitué à la conception binaire de la capacité un système de consentement gradué pour les majeurs protégés, permettant d'apprécier au cas par cas leur discernement plutôt que leur seule capacité juridique (doc. 13). L'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats a de même assimilé à la violence l'abus de la dépendance du cocontractant, dès lors que celui-ci en tire un avantage manifestement excessif, ce qui permet de protéger les personnes vulnérables au-delà des seules entreprises (doc. 12).

Cette exigence de vigilance se retrouve en matière de commercialisation de produits financiers : l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution recommandent aux établissements bancaires et assurantiels une vigilance renforcée envers les personnes âgées vulnérables, sans toutefois transformer le conseiller en médecin ni méconnaître leur autonomie décisionnelle (doc. 11).

B. La sauvegarde du consentement et des intérêts patrimoniaux

Le Conseil constitutionnel veille cependant à ce que la présomption de vulnérabilité ne conduise pas à une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux : il a ainsi censuré, le 12 mars 2021, une disposition frappant d'incapacité de disposer les personnes âgées ou handicapées aidées à domicile, au motif que le seul recours à une aide personnelle ne suffit pas à caractériser leur vulnérabilité (doc. 6).

La Cour européenne des droits de l'homme retient une approche comparable en jugeant, le 21 octobre 2021, que la vulnérabilité particulière d'un enfant mineur placé en rétention administrative est déterminante et prévaut sur la qualité d'étranger en séjour irrégulier de son parent, pour caractériser une violation de l'article 3 de la Convention (doc. 14).

CORRECTION NON-OFFICIELLE N°2

Logique : ce plan adopte un autre angle d'approche. Plutôt que d'opposer notion extensive et contrôle des juges, il distingue l'identification de la vulnérabilité de sa protection. La partie I montre comment le droit définit la personne vulnérable, puis selon quels critères et dans quels domaines il l'appréhende. La partie II montre comment il la protège, puis comment les juges encadrent cette protection au nom de la proportionnalité. La problématique en découle : comment le droit identifie-t-il la vulnérabilité pour protéger la personne sans excès ?

Plan indicatif :

I. L'identification juridique d'une notion protéiforme

A. La construction doctrinale d'une notion distincte de l'incapacité

1. L'inaptitude à exercer pleinement ses droits
2. La distinction entre vulnérabilité et incapacité

B. La diversité des critères et des domaines d'application

1. Les critères légaux et jurisprudentiels de vulnérabilité
2. L'extension de la notion aux objets non personnels

II. L'adaptation protectrice du droit sous contrôle juridictionnel

A. La mise en œuvre de protections ciblées de la personne

1. La protection en droit des étrangers et du travail
2. La protection pénale contractuelle et financière

B. L'encadrement de la protection par le contrôle de proportionnalité

1. La censure des présomptions excessives de vulnérabilité
2. La reconnaissance d'une protection renforcée de l'enfant vulnérable

Ce plan sépare, dans chaque sous-partie, le principe (1.) de son prolongement (2.) :

I.A.1/2 : la vulnérabilité est d'abord définie par l'impossibilité d'exercer pleinement ses droits (1.), avant d'être distinguée de la notion juridique d'incapacité (2.).

I.B.1/2 : les critères légaux et jurisprudentiels de la vulnérabilité sont d'abord présentés en matière pénale (1.), avant d'être confrontés à l'extension de la notion aux objets et territoires (2.).

II.A.1/2 : la protection adaptée aux situations de vulnérabilité est d'abord illustrée en droit des étrangers et du travail (1.), avant d'être élargie à la protection de la dignité, du consentement et des intérêts patrimoniaux (2.).

II.B.1/2 : les limites à l'extension de la protection sont d'abord illustrées par la censure constitutionnelle d'une présomption excessive de vulnérabilité (1.), avant d'être mises en perspective avec la protection renforcée de l'enfant consacrée par le juge européen (2.).

LA VULNERABILITE

Une recherche sur Legifrance révèle cent soixante-six occurrences du terme « vulnérabilité » dans plus d'une dizaine de codes, du code de l'action sociale et des familles au code de la route (doc. 8). Cette diffusion rapide, qui concerne tant les personnes que les édifices ou les territoires, traduit la place croissante d'une notion destinée à protéger celui qui ne peut exercer pleinement ses droits (doc. 9). Dépourvue de définition légale unique, elle se superpose à des catégories plus anciennes (doc. 8).

Comment le droit peut-il identifier la vulnérabilité et adapter la protection de la personne tout en préservant ses droits et son autonomie ?

Il convient d'étudier d'abord l'identification de cette notion juridique (I), puis la protection adaptée mais encadrée qui en découle (II).

I. L'identification juridique d'une notion protéiforme

Le droit identifie d'abord la vulnérabilité par une définition doctrinale en construction (A), puis par des critères et des domaines variés (B).

A. La construction doctrinale d'une notion distincte de l'incapacité

1. L'inaptitude à exercer pleinement ses droits. Selon la doctrine, la personne vulnérable est celle qui n'est pas en mesure d'exercer les attributs de la personnalité juridique : plongée dans une situation pathologique, elle reste en deçà du standard du bon père de famille, et les droits et libertés ne sont pour elle que des mots (doc. 9). La vulnérabilité se caractérise comme l'état d'une personne qui, en raison de certaines circonstances, ne peut jouir de l'autonomie suffisante pour exercer ses droits fondamentaux, ce qui justifie une protection accrue des pouvoirs publics (doc. 8).

2. La distinction entre vulnérabilité et incapacité. Cette définition se distingue de l'incapacité : la vulnérabilité est plus aisément reconnue sans entraîner de règles protectrices lourdes, la grande majorité des personnes vulnérables n'étant pas sous protection judiciaire (doc. 13). Elle ne s'étend pas sans limites, consommateurs et salariés n'étant pas par principe des personnes vulnérables (doc. 9). Sa diffusion dans une dizaine de codes, où elle se superpose à l'incapacité ou à la pauvreté, interroge toutefois sa cohérence (doc. 8).

B. La diversité des critères et des domaines d'application

1. Les critères légaux et jurisprudentiels de vulnérabilité. Le code pénal retient une définition constante de la particulière vulnérabilité, due à l'âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à la grossesse, apparente ou connue de l'auteur, qui aggrave notamment les violences habituelles, le viol et le harcèlement sexuel (doc. 4). Les articles 225-13 et 225-14 ne la définissent pas : les juges retiennent le bas niveau d'instruction, l'absence d'emploi, la méconnaissance du français ou l'âge avancé (doc. 5).

2. L'extension de la notion aux objets non personnels. Ces critères n'épuisent pas la notion, qui dépasse la personne. Le code de l'urbanisme impose de prendre en compte la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique dans le développement touristique (doc. 7), et le code de la défense assigne à la mise en garde l'objectif de diminuer la vulnérabilité des populations et des équipements principaux (doc. 10). Le terme désigne ainsi aussi bien des systèmes de défense, des édifices ou des territoires que des personnes, ce qui nourrit le doute sur sa cohérence (doc. 8).

II. L'adaptation protectrice du droit sous contrôle juridictionnel

Une fois identifiée, la vulnérabilité fonde des protections ciblées de la personne (A), que les juges encadrent toutefois par un contrôle de proportionnalité (B).

A. La mise en œuvre de protections ciblées de la personne

1. La protection en droit des étrangers et du travail. Le droit des étrangers organise une évaluation de la vulnérabilité : l'Office français de l'immigration et de l'intégration l'évalue, après entretien, pour chaque demandeur d'asile, afin de déterminer ses besoins d'accueil, notamment pour les mineurs, les personnes âgées, les femmes enceintes ou les victimes de tortures (doc. 1). Le droit du travail interdit quant à lui toute mesure discriminatoire fondée sur la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique du salarié, apparente ou connue de son auteur (doc. 2).

2. La protection pénale contractuelle et financière. Cette protection s'étend à la dignité, au consentement et au patrimoine. Le droit pénal sanctionne la soumission de la personne vulnérable à des conditions de travail ou d'hébergement indignes (doc. 3), et le droit des contrats assimile à la violence l'abus de dépendance du cocontractant (doc. 12). Les autorités financières recommandent une vigilance renforcée envers les personnes âgées vulnérables (doc. 11), et la loi du 5 mars 2007 instaure un consentement gradué, apprécié selon le discernement (doc. 13).

B. L'encadrement de la protection par le contrôle de proportionnalité

1. La censure des présomptions excessives de vulnérabilité. Le Conseil constitutionnel contrôle toutefois la proportionnalité de ces protections. Le 12 mars 2021, il a censuré l'incapacité de recevoir des libéralités opposées à ceux qui assistent les personnes âgées ou handicapées à domicile, car elle limitait le droit de disposer de leur patrimoine, attribut du droit de propriété (doc. 6). Il a jugé que le seul besoin d'assistance ne suffit pas à caractériser une vulnérabilité (doc. 6).

2. La reconnaissance d'une protection renforcée de l'enfant vulnérable. Cette exigence n'exclut pas une protection renforcée lorsque la vulnérabilité est établie. Le 21 octobre 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le placement en rétention administrative d'une mère et de sa fille de quatre mois dépassait le seuil de gravité de l'article 3, la particulière vulnérabilité de l'enfant étant déterminante et prévalant sur la qualité d'étranger en séjour irrégulier de son parent (doc. 14).